



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 44

ARRÊTÉ

du 09 juin 2016 portant autorisation à la Société HOLCIM Haut-Rhin concernant le changement d'exploitant des installations de fabrication de ciment situées à ALTKIRCH en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.516-1 du titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifiée par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations AS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-66-2 du 7 mars 2006 renforçant, complétant et codifiant les prescriptions existantes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 201417-0011 du 5 août 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société HOLCIM France pour son site d'Altkirch concernant les garanties financières (au titre de l'article R.516-1, 5^{ème} alinéa, du code de l'environnement) ;
- VU** la demande réceptionnée le 19 juin 2015 et complétée le 26 novembre 2015 (calcul du montant des garanties financières) et le 18 février 2016 (acte de cautionnement) par la société HOLCIM Haut-Rhin en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 ;
- VU** le rapport en date du 16 mars 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 07 avril 2016 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectoral ;

CONSIDERANT l'acte de cautionnement solidaire établi pour la société HOLCIM Haut-Rhin en matière de garanties financières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société HOLCIM Haut-Rhin, dont le siège social est lieu-dit Ritty à BLOTZHEIM (68730), est autorisée à poursuivre en lieu et place de la société HOLCIM France, l'exploitation des installations de fabrication de ciment, sur le site de l'usine d'ALTKIRCH, en y traitant 380 000 tonnes de déchets divers.

ARTICLE 2 : Mise à jour activités

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté complémentaire n°2006-66-2 du 7 mars 2006 est remplacé et complété par le tableau et les commentaires suivants :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	installations	Quantité
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'expositions, à l'exclusion de l'uranium et ses composés	4110-2-a	A (SH)		30t
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	4511-1	A (SH)		1500 t
Houille, coke, lignite, charbon de bois, asphalte, brais et matières bitumineuses	4801-1	A		10 000 t
Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnée au II de l'article R.511-11	4001	A		
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	4725-2	D		2,5 t
Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium a) production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	3310-a	A	Four rotatif	2 800 t/j
Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. 1. déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10	2770-1	A	Stockage et emploi de déchets pour valorisation matière par ajout dans le cru ou comme combustibles de substitution (solides, pulvérulents et liquides)	Valorisation énergétique: 95 000 t/an Valorisation matière par ajout au cru : 170 000 t/an Total : 265 000 t/an

Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées par d'autres rubriques	1450-1	A	coke de pétrole pulvérisé	170 t
Broyage, concassage de minéraux naturels ou artificiels	2515-1a)	A	ensemble des installations	4 080 KW
Fabrication de ciments	2520	A	capacité	2 800 t/j
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	2771	A	Valorisation énergétique de déchets d'emballage et pneumatiques usagés et autres déchets non-dangereux + Valorisation matière par ajout au cru de déchets non dangereux	12 000 t/an
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	2790-2	A	Valorisation matière par ajout au clinker (gypses artificiels, cendres, laitiers,...)	185 000 t/an
Nettoyage, décapage, dégraissage de surfaces métalliques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	2564-3	D	bac de dégraissage	200 l
Installation de combustion (2 chaudières)	2910 A-2	D	2 chaudières	0,6 MW

La rubrique « 3000 » principale est la rubrique n° 3310-a «production de clinker (ciment) ...dans des fours rotatifs ». Les conclusions sur les MTD associées à cette rubrique principale sont celles du 26 mars 2013 (production de ciment, chaux...).

Les stockages des produits concernés par les rubriques 2770, 2771, 2790 et sont considérés comme des installations connexes à ces rubriques.

En fonction des évolutions des approvisionnements, l'exploitant peut substituer des déchets dangereux classées sous les rubriques 2770-1 et 2790 par des déchets non dangereux.

ARTICLE 3 : Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités listées dans le tableau « Mise à jour des activités » de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution. Ces garanties financières sont constituées pour une durée de cinq ans après laquelle elles seront renouvelées. Si elles sont données par une entreprise d'assurance, cette assurance annuelle sera renouvelée chaque année.

Rubriques	Libellé des rubriques	Quantité unitaire retenue pour le calcul de l'événement de référence
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au	Cuve de 30 tonnes

	moins des voies d'expositions	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Cuve de 1500 tonnes d'eaux polluées

3.1-absence de garanties financières

L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L.516.1 et L.171-8 du livre V du Code de l'environnement. Toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

3.2-Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 6 929 000 Euros.

Les montants précités sont destinés à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

3.3-Réévaluation des garanties financières

Le montant des garanties financières sera réévalué:

- Tous les cinq ans en se basant sur l'indice des Travaux Publics : TP01,
- Dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

3.4-Attestation de garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est établi à minima conformément au modèle d'acte de caution solidaire figurant à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R.516.2 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, ou selon tout document équivalent sur le fond.

Cette attestation est adressée à M. le Préfet du Haut-Rhin.

3.5-Renouvellement des garanties financières

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au préfet six mois avant leur échéance.

Dans le cas d'un document délivré par une entreprise d'assurance, cette assurance étant renouvelée annuellement, l'attestation de ce renouvellement doit être adressée au préfet dans les deux mois qui suivent l'échéance annuelle, s'il existe un prolongement automatique de cette assurance. Si cette dernière condition n'est pas retenue, le renouvellement doit être adressé au préfet 30 jours avant l'échéance annuelle.

3.6-Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation des installations relevant des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

3.7-Conditions d'appel des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre par le préfet conformément à l'article R.516-3 du code de l'environnement, soit en cas de non-exécution des opérations mentionnées ci-dessous, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du Code de l'environnement :

- surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- intervention en cas d'accident ou de pollution ;

soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

3.8-Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être modifié à la demande de l'exploitant, et sur présentation de documents techniques justificatifs. Le montant pourra également être modifié sur l'initiative du préfet. Le nouveau montant sera fixé dans les formes prévues à l'article R.512.31 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

3.9-Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Exécution - Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant autorisation de changement d'exploitant est déposée à la mairie d'Altkirch et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'Altkirch pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Sous-Préfète d'Altkirch, le Maire d'Altkirch et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société HOLCIM Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 09 juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif

Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.